

**ARRÊTÉ N°26-249**

**Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et des conditions d'accès au parking du stade Sébastien Haller à l'occasion de la manifestation « CAN de Vigneux-sur-Seine »**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision du Maire n°26-175 portant mise à disposition du Stade Sébastien Haller au profit de l'association RÊVONS PLUS GRAND ;

Vu la convention de mise à disposition du Stade Sébastien Haller signée le ... ;

Vu la demande présentée par l'association RÊVONS PLUS GRAND ;

Considérant que la manifestation « CAN de Vigneux-sur-Seine 2026 » se déroulera du 15 au 26 juillet 2026 au Stade Sébastien Haller ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public nombreux ;

Considérant que l'installation de stands, d'espaces de restauration et d'animations nécessite l'utilisation du parking du Stade Sébastien Haller ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de circulation, la tranquillité publique ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1** - Le parking principal du Stade Sébastien Haller est fermé à la circulation et au stationnement de tout véhicule du mardi 15 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026 de 06h00 à 22h00 et du samedi 25 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 de 06h00 à 23h00.

Cette fermeture est destinée à permettre l'installation des équipements nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi qu'à garantir la sécurité des participants et du public

**Article 2** - Seuls, les véhicules des Services d'Incendie et de Secours, en cas d'intervention sur les voies interdites, sont autorisés à circuler sur celles-ci.

**Article 3** - Le parking De Gaulle demeure librement accessible au public pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** – Les organisateurs sont chargés, sous leur entière responsabilité, de mettre en place, avant la fermeture du parking, l'ensemble des dispositifs nécessaires au barrage de la circulation ainsi que la signalisation temporaire prévue par le présent arrêté, en coordination avec les services municipaux.

Ils veilleront également au retrait de l'ensemble de ces dispositifs dès la fin de la période concernée, en lien avec les services municipaux.

**Article 5** – L'association assure, sous sa seule responsabilité, le filtrage des accès au parking pendant toute la durée de sa fermeture.

Elle veille en permanence au maintien d'un accès libre et sécurisé pour les véhicules de secours et les services d'urgence.

**Article 6** - Aucune installation, aucun véhicule ou aucun obstacle ne devra empêcher l'accès des services d'incendie et de secours aux bâtiments et installations du stade.

Les cheminements réservés aux personnes à mobilité réduite devront être maintenus libres en permanence.

**Article 7** – Les organisateurs devront veiller au bon déroulement de cet événement sportif, à la tranquillité publique, la sécurité des participants ainsi qu'à la remise en état et à la propreté des lieux après l'évènement.

Ils devront respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes données par les forces de l'ordre et les services municipaux compétents.

Les organisateurs demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation et devront être couverts par une assurance responsabilité civile adaptée.

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié à l'association RÊVONS PLUS GRAND.

**Article 9** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment si les circonstances de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

**Article 11** – Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution aux services et entités suivants :

- Monsieur le Commissaire de de la Police Nationale ;
- Madame la Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Directrice du Cadre de Vie Urbain et Environnemental ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) ;

Fait à Vigneux-sur-Seine, le mercredi 15 juillet 2026.

Le Maire  
Thomas CHAZAL